MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE CONVENTIONS COLLECTIVES

Brochure nº 3152

Supplément nº 9

Convention collective nationale

IDCC: 1044. - HORLOGERIE
(Commerces de gros de l'horlogerie et branches annexes)
(4º édition. - Mai 1999)

AVENANT Nº 11 DU 1ER SEPTEMBRE 2004

RELATIF À LA RETRAITE

NOR: ASET0451092M IDCC: 1044

Les dispositions de la convention collective de l'horlogerie sont modifiées comme suit :

Article 44

Départ à la retraite

Le 1er alinéa est modifié comme suit :

«Le salarié qui partira en retraite à son initiative dans les conditions légales et réglementaires requises recevra une indemnité de départ en retraite fixée, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, à : ».

Article 44 bis

Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Un nouvel article 44 bis rédigé comme suit est ajouté:

«Pour la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur d'un salarié âgé d'au moins 60 ans qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale et qui peut faire liquider sans abattement les retraites complémentaires, l'employeur et le salarié doivent

consulter l'accord sur la valorisation de l'expérience, la gestion des carrières et la mise à la retraite à partir de 60 ans du 1^{er} septembre 2004, annexé aux dispositions générales de la convention collective de l'horlogerie. »

Fait à Paris, le 1er septembre 2004.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale:

Fédération de l'horlogerie.

Syndicat de salariés :

Fédération des services CFDT.